



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHABRIGNAC

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 019-211903505-20230221-052023-DE

### Séance du 20 février 2023

Date de convocation : 14 février 2023

L'an deux mil vingt-trois ; le vingt février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chabrignac, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc DUPUY

En exercice : 14  
Nombre de votants présents : 12  
Votants par procuration : 0  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Luc DUPUY, Christian BOUZON, Bernadette SAUFFIER, Isabelle PEREIRA, Patrice MARTY, Christophe CHARBONNIAUD, Frédéric GOLFIER, Ringo DERONCE, Aldine VIOT, Laura SEMBLAT, Carole COMBES, Laurence SEGUY, soit 12 élus.

Absents : Bérangère LACROIX, Didier MAURY

Secrétaire de séance : Bernadette SAUFFIER

### OBJET : Institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (Tarif 2024)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,

#### Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires ;
  - les enseignes ;
  - les pré enseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
  - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ;
  - dispositifs concernant des spectacles ;
  - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
  - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
  - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
  - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs) ;
  - enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
  - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,

- les pré enseignes des artisans et commerçants de la commune
  - les pré enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> ;
  - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
  - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;
- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2022 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17,70 € par m <sup>2</sup> et par an
---	--------------------------------------

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (Supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieur à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>
17.70€	a x 2	a x 4	17.70€	a x 2	Non concerné	Non concerné

\* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;

**Article 2** : de fixer les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (Supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>
17.70€	a x 2	a x 4	17.70€	a x 2	Non concerné	on concerné

**Article 3 :**

- d'exonérer en application de l'article L 2333-8 du CGCT, totalement :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>
- Les pré enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> ;
- Les pré-enseignes des artisans et commerçants de la commune ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Chabignac, le 21 février 2023.  
 Le Maire, Jean-Luc DUPUY

